

Date de publication : Mars 1991	Date de modification : Le 24 mars 2022	Organisme responsable : Bureau du contrôleur général/ ministère des Services communautaires et gouvernementaux	Directive n° : 808-4
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : CONTRATS GOUVERNEMENTAUX – CONTRATS PERMANENTS			

1. POLITIQUE

Le gouvernement peut faire appel à des contrats permanents, le cas échéant, pour assurer l'approvisionnement efficace et rentable de biens et services fréquemment utilisés et requis.

Il existe trois catégories générales de contrats permanents :

- convention d'offre à commandes (COC);
- arrangement en matière d'approvisionnement (AA);
- convention-cadre d'approvisionnement de services.

Les ministères et organismes publics ne sont pas tenus de recourir aux services des fournisseurs inscrits sur les listes de fournisseurs des contrats permanents. Si un ministère ou un organisme public choisit de ne pas conclure un contrat en vertu d'un contrat permanent existant, il doit suivre les exigences du Règlement sur les marchés de l'État et du Règlement sur le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (Règlement sur le NNI).

2. DIRECTIVE

Le cas échéant et conformément à l'obligation de tenir un processus concurrentiel d'appel d'offres (AO) ou de demande de propositions (DP), tel qu'il est établi dans le Règlement sur les marchés de l'État, le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) peut établir et maintenir des contrats permanents non exclusifs explicitement pour des biens et services fréquemment utilisés et requis.

Les contrats permanents conclus par d'autres provinces ou territoires peuvent être utilisés par le gouvernement lorsque le contrat le permet et avec l'approbation des

autorités appropriées de l'autre province ou territoire. Le SCG administrera le recours à ces contrats permanents intergouvernementaux.

Les organismes publics peuvent recourir aux contrats permanents établis par le SCG lorsque le contrat le permet et avec l'autorisation des autorités appropriées au sein de l'organisme public. Lorsqu'un organisme public demande au SCG de conclure un contrat en son nom, l'organisme public doit fournir les autorisations de dépenses et de comptabilité sous forme d'une réquisition adressée au SCG.

Une autorité contractante peut commander des biens ou services, jusqu'au seuil maximum des limites de contrats indiquées aux présentes, aux prix fixés dans le contrat permanent établi par le SCG.

Sur une base annuelle, le gouvernement doit présenter un rapport de tous les contrats d'une valeur supérieure à 5 000 \$ qui ont été attribués à Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) en vertu des contrats permanents. Cette liste comprendra, au minimum, une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur choisi et la valeur du contrat. Sur demande écrite, le gouvernement fournira, dans les trente (30) jours qui suivent la demande, une note explicative écrite et des renseignements à l'appui justifiés au sujet d'un contrat spécifique. Si le gouvernement n'est pas en mesure de divulguer les détails de certains contrats en raison de préoccupations liées à la confidentialité ou à un privilège, le gouvernement divulguera l'existence des contrats et fournira une description générale des activités contractuelles.

La définition des termes utilisés dans la série de documents de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux, du Manuel d'administration financière (MAF) se trouve à l'annexe E du MAF : directive n° 808, Contrats gouvernementaux – Généralités.

Cette directive s'applique à tous les ministères et organismes publics.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Lorsqu'un besoin clairement défini de consolider l'approvisionnement de biens ou services fréquemment utilisés et requis a été identifié, le SCG peut lancer un processus d'appel d'offres ou de demande de propositions dans le but d'établir un contrat permanent. Si la demande de contrat permanent provient de gestionnaires du programme d'un ministère ou d'un organisme public, le SCG les consultera pour établir l'ensemble des besoins qui doivent être inclus dans l'appel d'offres ou dans la demande de propositions.

- 3.2. L'appel d'offres ou la demande de propositions sera rendue publique et les documents de la demande indiqueront clairement que le contrat permanente qui en découlera sera non exclusif. Un contrat permanent en matière d'approvisionnement pour des biens peut être exclusif si l'évaluation se fonde exclusivement sur l'offre la moins disante.
- 3.3. Le SCG, au nom du gouvernement, établira des contrats permanents non exclusifs avec les soumissionnaires ayant présenté la seule soumission recevable et qui sont en mesure d'exécuter le contrat ou les proposant offrant la proposition possiblement la plus avantageuse pour le gouvernement. Le SCG, au nom du gouvernement et avec l'approbation du Conseil exécutif, peut conclure des contrats avec le gouvernement du Canada afin de profiter des avantages qu'offrent les contrats permanents fédéraux pour des biens et services spécifiques.
- 3.4. Une convention-cadre d'approvisionnement de services sera établie au moyen d'un processus concurrentiel de marchés publics. Le fournisseur doit honorer les catégories de prix établies dans la proposition pour toute la durée de la convention-cadre d'approvisionnement de services. Tout contrat lié à une convention-cadre d'approvisionnement de services doit être examiné et approuvé par le ministère de la Justice. Les critères d'une convention-cadre d'approvisionnement de services sont indiqués à l'annexe A.
- 3.5. Un contrat permanent doit, au minimum, inclure une structure de prix pour les biens ou services précisés dans l'appel d'offres ou la demande de propositions.
- 3.6. Une autorité contractante peut commander des biens ou services couverts par un contrat permanent déjà établi, au prix fixé en vertu du contrat permanent en faisant la demande par l'entremise de SCG.
- 3.7. Une autorité contractante n'est pas tenue de commander des biens ou services en vertu d'un contrat permanent déjà établi. Lorsque cela semble plus approprié, une autorité contractante peut choisir de conclure un contrat par l'entremise d'un processus distinct d'appel d'offres ou de demande de propositions. En pareil cas, les dispositions de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux – Généralités, et de la directive n° 808-1, Appels d'offres et de propositions, du MAF s'appliqueront.
- 3.8. Lorsqu'une convention d'offre à commandes (COC) existe et comporte plus d'un fournisseur qualifié et approuvé :

- a) les contrats de moins de 150 000 \$ ne sont pas soumis au processus concurrentiel et peuvent être attribués à un fournisseur;
 - b) les contrats d'une valeur supérieure à 150 000 \$, mais inférieure à 250 000 \$, sont soumis au processus concurrentiel de demande de propositions sur invitation en vertu duquel le SCG invitera jusqu'à trois fournisseurs à présenter une soumission pour le travail requis. Le Règlement sur le NNI s'appliquera.
 - c) Les contrats d'une valeur supérieure à 250 000 \$ sont soumis au processus concurrentiel de demande de propositions (DP) et doivent être publiés sur le site Web public Demande de soumissions/propositions du gouvernement du Nunavut. Le Règlement sur le NNI s'appliquera.
- 3.9. Le SCG peut aider l'autorité contractante à déterminer quel fournisseur présentera la soumission la plus avantageuse, en plus d'assurer l'accès à tout dossier ou renseignement pertinent (sous réserve de la protection de la confidentialité de la proposition conformément au processus d'appel d'offres ou de demande de propositions) aux fins d'examen et d'évaluation nécessaires à cette décision.
- 3.10. Tous les contrats conclus dans le cadre d'un contrat permanent déjà établi doivent comporter les autorisations de dépenser et les certifications d'autorisation de comptabilité avant l'attribution du contrat, conformément à la directive n° 808, Contrats gouvernementaux – Généralités, du MAF.
- 3.11. Lorsque plusieurs biens et services utilisés fréquemment et clairement définis font l'objet d'une demande d'un ou plusieurs ministères ou organismes publics, le SCG peut recommander la consolidation des demandes et attribuer un contrat unique ou un bon de commande renfermant plusieurs articles (le cas échéant), dans le cadre d'un contrat permanent existant pour assurer l'approvisionnement efficace et rentable de tels biens et services. Lorsqu'une telle consolidation est souhaitable, le SCG consultera les initiateurs d'une demande ou les gestionnaires du programme pour établir l'ensemble des besoins à inclure dans le contrat, conformément aux limites applicables du contrat.
- 3.12. Sur une base annuelle, le SCG peut établir des contrats permanents pour l'approvisionnement en véhicules (y compris des véhicules légers, des motoneiges et des véhicules tout-terrain) et d'autre matériel roulant/machinerie lourde que les ministères peuvent se procurer au moyen d'une réquisition autorisée. Tous les véhicules seront achetés conformément aux spécifications. Puisque les véhicules sont considérés comme des « biens » selon le Règlement sur les marchés de l'État, le SCG

est le seul ministère à pouvoir se procurer des véhicules directement auprès des fournisseurs d'une COC. Cette section ne s'applique pas aux organismes publics.

- 3.13. Les limites qui s'appliquent aux contrats individuels attribués dans le cadre d'une COC ou d'un AA sont indiquées à l'annexe A.
- 3.14. Les réquisitions qui sont supérieures aux limites indiquées à l'annexe A sont soumises aux processus d'appels d'offres et de demandes de propositions du Règlement sur les marchés de l'État.
- 3.15. Dans les cas où la prestation de services serait normalement assurée dans le cadre d'un seul projet, les autorités contractantes ne doivent pas fractionner les exigences qui dépassent ces limites dans le but de se prévaloir des dispositions d'une COC.
- 3.16. Le gouvernement peut conclure d'autres contrats permanents qui relèvent du bon sens commercial, pourvu que le prix soit fixe ou fondé sur une formule d'établissement de prix claire. Par exemple, un arrangement en matière d'approvisionnement pour des camions d'incendie a été établi pour une période de trois (3) ans en vertu duquel le prix original peut être modifié chaque année en fonction de l'inflation, d'une hausse du prix de l'acier ou d'autres facteurs qui sont inclus dans une formule d'établissement de prix claire. Ce type d'arrangement permet au gouvernement d'assurer une uniformité dans la fourniture de pièces d'équipement et dans la prestation de formation sur l'utilisation de l'équipement.

ANNEXE A

Conventions d'offre à commandes

Activité	Description	Limites contractuelles individuelles
Services	Services de conseil (y compris les services d'architecture et les services d'ingénierie)	
	Contrat attribué à un fournisseur autorisé sélectionné	Jusqu'à 150 000 \$
	Demande de propositions sur invitation (jusqu'à trois proposants)	Plus de 150 000 \$
	Demande de propositions publique (publiée sur le site Web Demande de soumissions/ propositions du gouvernement du Nunavut)	Plus de 250 000 \$

Arrangements en matière d'approvisionnement

Activité	Description	Limites individuelles des articles
Véhicules	Véhicules :	
	Véhicules légers	Jusqu'à 75 000 \$
	Fourgonnettes de tourisme	Jusqu'à 75 000 \$
	Véhicules adaptés aux fauteuils roulants	Jusqu'à 150 000 \$
	Véhicules tout-terrain (VTT)	Jusqu'à 25 000 \$
	Motoneiges	Jusqu'à 25 000 \$
	Pièces et accessoires pour matériel roulant/ machinerie lourde spécifiés par le fabricant	Jusqu'à 100 000 \$
Autres	Équipement et fournitures de bureau	Jusqu'à 25 000 \$
	Meubles et accessoires	Jusqu'à 25 000 \$
	Produits imprimés	Jusqu'à 150 000 \$

Contrats-cadres de soutien aux services

Activité	Description	Limites contractuelles individuelles
Services de soins infirmiers et maïeutiques	Services seulement	Aucune limite en \$
Entretien et réparation d'équipement de soins de santé	Les biens et services comprennent les pièces et la main-d'œuvre, et la décision de procéder à la réparation se fonde sur le coût de réparation maximum et le coût de remplacement par un article neuf.	Aucune limite en \$
Services professionnels et d'expertise en GI et en TI	Les services comprennent uniquement ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• expertise en réseau;• expertise en systèmes;• expertise en applications et infonuagique;• expertise en gestion de projet et en développement de solutions.	Aucune limite en \$
Vidéoconférence	Les biens et services comprennent une infrastructure de vidéoconférence composée d'équipement CISCO et Tandberg + un soutien et un entretien technique continu, y compris la prestation de nouveaux services. Les applications principales soutenues par ces services sont : Télésanté, téléjustice et le programme Connected North.	Aucune limite en \$
Services de téléphonie et de soutien vocal	Les biens et services comprennent des services spécialisés pour la fourniture d'équipement téléphonique MITEL PBX, des mises à niveau des systèmes et des services de soutien spécialisé connexes.	Aucune limite en \$
Contrat d'entreprise Microsoft	Biens et services	Aucune limite en \$